

**Questionnaire accompagnant la consultation de l'avant-projet de loi modifiant la loi sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) et la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS)**

**1. Arrêt du TF 2C\_206/2016 du 7 décembre 2017. Participation des parents aux frais scolaires**

Quelle proposition a votre préférence ? **Merci de ne cocher qu'une seule proposition**

- Une subvention forfaitaire aux communes de 75 francs par élève afin de couvrir une partie des fournitures scolaires et des activités scolaires. Cette subvention peut être complétée par des activités de vente ou de sponsoring, par les subventions fédérales J+S et par l'aide cantonale pour les camps en complément des subventions fédérales J+S.

Commentaire :

- La reprise par l'Etat des fournitures scolaires, les communes étant en charge des activités scolaires. Les subventions fédérales J+S et l'aide cantonale pour les camps en complément des subventions fédérales J+S sont versées comme actuellement.

Commentaire :

La SPFF soutient cette variante. Elle nous paraît comme la plus claire et la plus équilibrée. Cependant, nous demandons qu'une liste la plus précise possible des fournitures soit établie. Nous souhaitons aussi connaître ce que comprennent les "fournitures scolaires".

En ce qui concerne la 1H et la 2H, nous nous questionnons sur la liberté laissée aux enseignant-e-s dans le choix de diverses fournitures, notamment des jeux spécifiques ou du matériel particulier selon les thèmes choisis. Est-ce que les ingrédients servant à préparer, par exemple les biscuits de Noël en font partie ?

Du côté des AC, comment cela va se passer avec les fournitures pour les ACT (tissus,..) et pour les ACM (bois,...) ? Y aura-t-il un forfait par élève ? Ce qui nous semble indispensable. Les communes seront-elles appelées à compléter l'éventuel manque de financement pour ces activités ou pour les photocopies par exemple ?

Le choix du fournisseur pourrait disparaître, ce qui ne sera pas sans causer des problèmes pour divers achats. Nous tenons, en particulier, pour les branches artistiques ainsi que les 1 et 2H à garder un approvisionnement avec une certaine flexibilité et un choix qui ne se bornerait pas uniquement à l'OCMS.

Actuellement toutes les communes ont leur propre organisation, certaines étant aussi plus généreuses que d'autres. Attention à une uniformisation (souvent vers le bas...) pour tous.

La mise en œuvre d'une telle décision ne sera pas simple sur le terrain et la SPFF doute que tout puisse être mis en place pour le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Nous souhaitons pouvoir être INFORMES et CONSULTES sur les décisions prises, l'organisation proposée et les montants alloués, sachant qu'aujourd'hui, au sujet des moyens d'enseignement, le "panier" de l'élève est limité et ne permet pas toujours de tout acheter. Nos apports dans ce dossier pourraient être utiles.

Cette variante est, de notre avis la plus adéquate, mais attention de bien réfléchir aux incidences de sa mise en place dans les établissements.

- La proposition de rendre à nouveau facultatives les activités sportives et culturelles comprenant au moins une nuitée, ce qui permettrait aux communes de continuer à percevoir une participation financière des parents. Les fournitures scolaires et les activités scolaires sans nuitée seraient à la charge des communes.

Commentaire :

La SPFF estime qu'il faut absolument garder dans nos textes légaux l'obligation des activités sportives et culturelles. Nous soutenons les arguments et soulignons les dangers liés à une telle décision qui sont développés dans le commentaire.

- La proposition du député Chardonnens qui consiste à ce que l'Etat verse une subvention minimale de 150 francs par élève pour les activités scolaires à la condition que la commune mette un montant équivalent à celui de l'Etat (un montant maximal devrait être fixé).

Commentaire :

Si la variante « subvention de l'Etat pour les fournitures et activités scolaires » était retenue, la loi scolaire serait modifiée comme suit :

#### **Art. 10 Gratuité de l'école**

<sup>1</sup> La fréquentation de l'école publique est gratuite.

<sup>2</sup> Les moyens d'enseignement, le matériel et les fournitures scolaires sont fournis gratuitement aux élèves, à l'exception de leurs effets et équipements personnels. Les activités scolaires sont également gratuites.

~~<sup>3</sup> Les communes peuvent facturer aux parents tout ou partie des fournitures scolaires et de certaines activités scolaires. Elles indiquent le cas échéant, dans leur règlement scolaire, le montant maximal pouvant être facturé aux parents, dans les limites fixées par le Conseil d'Etat.~~

<sup>3</sup> Les communes peuvent toutefois demander une contribution aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires et des cours d'économie familiale. Elles indiquent le cas échéant, dans leur règlement scolaire, le montant maximal pouvant être facturé aux parents, dans les limites fixées par le Conseil d'Etat.

<sup>4</sup> Les activités scolaires se déroulant à l'étranger ou celles proposées sur inscription en dehors du temps scolaire étant facultatives, les communes peuvent demander une contribution aux parents dont les enfants sont inscrits afin de couvrir tout ou partie des frais effectifs.

<sup>5</sup> Les semaines thématiques à options à l'école du cycle d'orientation se déroulant durant le temps scolaire peuvent comprendre des activités payantes pour autant que les élèves aient le choix d'activités variées gratuites.

#### **Art. 66 et 71 Principes**

<sup>3</sup> Afin de garantir aux élèves des fournitures scolaires adéquates et un nombre minimal d'activités scolaires sur l'ensemble de leur scolarité, l'Etat contribue à leurs frais par le versement aux communes d'une subvention forfaitaire par élève et par année scolaire. Le montant de la subvention est décidé par le Conseil d'Etat et est réévalué périodiquement sur la base des montants versés par les communes. Celles-ci indiquent chaque année à la Direction les montants qu'elles ont engagés pour les fournitures et les activités scolaires. La Direction alloue la subvention en fonction des effectifs arrêtés au 15 mai pour chaque cercle scolaire.

#### **Art. 91 Décisions en matière de financement**

Peuvent faire l'objet d'une réclamation des communes ou associations de communes concernées dans les trente jours auprès de la Direction :

d) la décision sur le subventionnement des fournitures et activités scolaires (art. 66 et 71 LS).

Si la motion Chardonnens était acceptée, il faudrait indiquer aux articles 66 et 71 que la subvention de l'Etat, d'un minimum de 150 francs par élève, ne serait due qu'à la condition que la commune verse le même montant à chaque élève. Un montant maximal devrait également être fixé.

Si la variante « fournitures scolaires à l'Etat et activités scolaires aux communes » était choisie, la loi scolaire serait modifiée comme suit :

#### **Art. 10 Gratuité de l'école**

<sup>1</sup> La fréquentation de l'école publique est gratuite.

<sup>2</sup> Les moyens d'enseignement, *le matériel et les fournitures scolaires* sont fournis gratuitement aux élèves, à l'exception de leurs effets et équipements personnels. *Les activités scolaires sont également gratuites.*

<sup>3</sup> ~~Les communes peuvent facturer aux parents tout ou partie des fournitures scolaires et de certaines activités scolaires. Elles indiquent le cas échéant, dans leur règlement scolaire, le montant maximal pouvant être facturé aux parents, dans les limites fixées par le Conseil d'Etat.~~

<sup>3</sup> *Les communes peuvent toutefois demander une contribution aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires et des cours d'économie familiale. Elles indiquent le cas échéant, dans leur règlement scolaire, le montant maximal pouvant être facturé aux parents, dans les limites fixées par le Conseil d'Etat.*

<sup>4</sup> *Les activités scolaires se déroulant à l'étranger ou celles proposées sur inscription en dehors du temps scolaire étant facultatives, les communes peuvent demander une contribution aux parents dont les enfants sont inscrits afin de couvrir tout ou partie des frais effectifs.*

<sup>5</sup> *Les semaines thématiques à options à l'école du cycle d'orientation se déroulant durant le temps scolaire peuvent comprendre des activités payantes pour autant que les élèves aient le choix d'activités variées gratuites.*

#### **Art. 22 Plans d'études et moyens d'enseignement**

<sup>1</sup> La Direction fixe et publie les plans d'études ainsi que le nombre d'unités d'enseignement hebdomadaires attribué à chaque discipline, en se conformant aux plans d'études intercantonaux.

<sup>2</sup> La Direction établit la liste des moyens d'enseignement reconnus *et des fournitures scolaires.*

#### **Art. 57 b) En particulier**

<sup>1</sup> Les communes sont tenues d'offrir un enseignement et, dans les limites de leurs attributions, de veiller au bon fonctionnement de leur établissement scolaire et d'assurer un cadre de travail approprié.

<sup>2</sup> Dans leur activité de gestion, elles doivent notamment :

d) procurer aux élèves et au corps enseignant le matériel ~~et les fournitures~~ scolaires nécessaires ;

#### **Art. 66 Principes**

<sup>1</sup> Les communes supportent, sous déduction de la part de l'Etat fixée à l'article 67, tous les frais afférents à la création et au fonctionnement de l'école primaire.

<sup>2</sup> En plus de sa participation fixée à l'article 67, l'Etat assume l'entier des frais de traitement des autorités scolaires et des charges y relatives ainsi que des moyens d'enseignement *et des fournitures scolaires.*

## **Art. 71 Principes**

<sup>1</sup> Les communes du cercle scolaire supportent, sous déduction de la part de l'Etat fixée à l'article 72, tous les frais afférents à la création et au fonctionnement de leur école du cycle d'orientation.

<sup>2</sup> En plus de sa participation fixée à l'article 72, l'Etat assume l'entier des frais de traitement des autorités scolaires et des charges y relatives ainsi que des moyens d'enseignement *et des fournitures scolaires*.

Indépendamment de la variante choisie, la loi du 11 octobre 2017 sur la pédagogie spécialisée doit être modifiée comme suit :

## **Art. 42 Participation financière des parents ou de l'élève majeur-e**

<sup>1</sup> Une participation des parents ou de l'élève majeur-e peut être exigée pour les frais ~~des fournitures scolaires~~ et des repas lors de certaines activités scolaires ou parascolaires ainsi que pour les frais des repas et/ou des nuitées dans les structures de jour ou à caractère résidentiel.

<sup>2</sup> *Les activités scolaires se déroulant à l'étranger ou celles proposées sur inscription en dehors du temps scolaire étant facultatives, une contribution peut être demandée aux parents dont les enfants sont inscrits afin de couvrir tout ou partie des frais effectifs.*

<sup>3</sup> *Les semaines thématiques à options à l'école du cycle d'orientation se déroulant durant le temps scolaire peuvent comprendre des activités payantes pour autant que les élèves aient le choix d'activités variées gratuites.*

Si la variante « activités scolaires avec nuitée facultatives » était retenue, la loi scolaire serait modifiée comme suit :

## **Art. 10 Gratuité de l'école**

<sup>1</sup> La fréquentation de l'école publique est gratuite.

<sup>2</sup> Les moyens d'enseignement, *le matériel et les fournitures scolaires* sont fournis gratuitement aux élèves, à l'exception de leurs effets et équipements personnels. *Les activités scolaires obligatoires sont également gratuites.*

<sup>3</sup> ~~*Les communes peuvent facturer aux parents tout ou partie des fournitures scolaires et de certaines activités scolaires. Elles indiquent le cas échéant, dans leur règlement scolaire, le montant maximal pouvant être facturé aux parents, dans les limites fixées par le Conseil d'Etat.*~~

<sup>3</sup> *Les communes peuvent toutefois demander une contribution aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires obligatoires et des cours d'économie familiale. Elles indiquent le cas échéant, dans leur règlement scolaire, le montant maximal pouvant être facturé aux parents, dans les limites fixées par le Conseil d'Etat.*

<sup>4</sup> *Pour les activités scolaires facultatives, les communes peuvent demander une contribution aux parents dont les enfants sont inscrits afin de couvrir tout ou partie des frais effectifs.*

<sup>5</sup> *Les semaines thématiques à options à l'école du cycle d'orientation se déroulant durant le temps scolaire peuvent comprendre des activités payantes pour autant que les élèves aient le choix d'activités variées gratuites.*

### **Art. 34 Obligations des élèves**

<sup>1</sup> Les élèves sont tenus de fréquenter l'école et de participer à l'ensemble des cours et des activités scolaires. *Les activités se déroulant à l'étranger et les activités comprenant une nuitée sont toutefois facultatives.*

La loi du 11 octobre 2017 sur la pédagogie spécialisée serait modifiée comme suit :

### **Art. 42 Participation financière des parents ou de l'élève majeur-e**

<sup>1</sup> Une participation des parents ou de l'élève majeur-e peut être exigée pour les frais ~~des fournitures scolaires~~ et des repas lors de certaines activités scolaires ou parascolaires obligatoires ainsi que pour les frais des repas et/ou des nuitées dans les structures de jour ou à caractère résidentiel.

<sup>2</sup> *Pour les activités scolaires facultatives, une contribution peut être demandée aux parents dont les enfants sont inscrits afin de couvrir tout ou partie des frais effectifs.*

<sup>3</sup> *Les semaines thématiques à options à l'école du cycle d'orientation se déroulant durant le temps scolaire peuvent comprendre des activités payantes pour autant que les élèves aient le choix d'activités variées gratuites.*

## **2. Création d'une classe relais pour le degré primaire**

Etes-vous favorable à la création d'une classe-relais adaptée aux élèves du degré primaire ? La loi scolaire serait modifiée comme suit :

### **Art. 67 Frais scolaires communs**

#### **a) Répartition entre les communes et l'Etat**

<sup>1</sup> L'ensemble des communes supporte 50 % des frais scolaires communs, comprenant :

...  
g) *les frais de traitement du personnel des classes relais et des charges y relatives, des frais de location, d'équipement et de fonctionnement de ces classes ainsi que des frais de fournitures et d'activités scolaires.*

<sup>2</sup> L'Etat supporte 50 % des frais scolaires communs.

Oui

Non

Commentaire :

Cette création est indispensable et permettra de répondre dans un premiers temps aux situations compliquées qui sont toujours en augmentation. Une analyse de la demande devra être menée régulièrement afin, le cas échéant, de développer encore l'offre.

## **3. Motion 2016-GC-130 Antoinette Weck / Rose-Marie Rodriguez. Prise en charge cantonale des frais de scolarité hors cercle scolaire de domicile**

Quelle proposition a votre préférence ? **Merci de ne cocher qu'une seule proposition**

- La proposition des députées Rodriguez et De Weck qui demandent à l'Etat de prendre à sa charge un montant de 4'000 francs, correspondant à une part des frais de traitement du corps enseignant, pour chaque élève changeant de cercle scolaire au cycle d'orientation pour des raisons de langue ou pour suivre la filière sport-art-formation, peu importe qu'il y ait ou non une ouverture de classe supplémentaire. La loi scolaire serait modifiée comme suit :

**Art. 72 al. 2 LS :**

<sup>2</sup> L'Etat supporte 50 % de ces frais. Nouveau : En cas de changement de cercle scolaire motivé par des raisons de langue ou de filière sport-art-formation, l'Etat supporte 100 % des frais de traitement du personnel enseignant et socio-éducatif.

Commentaire :

Vus les chiffres présentés dans les commentaires et le nombre relativement bas des changements prononcés que ce soit pour des raisons de langue ou pour des élèves SAF, si cette proposition permet d'y voir plus clair et de régler toutes les situations avec les mêmes conditions, la SPFF la soutient.

- La proposition du Conseil d'Etat de modifier l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux dans le cadre de la scolarité obligatoire, laquelle suscite des difficultés de compréhension et par conséquent d'application, également au degré primaire. La modification serait effectuée en concertation avec l'Association des communes fribourgeoises, les associations de communes pour les CO et les motionnaires.

Commentaire :

Cette variante peut aussi régler certains problèmes, tout du moins si l'esprit et le contenu de l'ordonnance est respecté partout.

- La proposition alternative du Conseil d'Etat, si sa proposition initiale était refusée, de ne prendre en considération que les changements de cercle prononcés pour des élèves SAF, qui constituent le plus grand nombre. La loi scolaire serait modifiée comme suit :

**Art. 72 al. 2 LS :**

<sup>2</sup> L'Etat supporte 50 % de ces frais. Nouveau : En cas de changement de cercle scolaire motivé par la filière sport-art-formation, l'Etat supporte 100 % des frais de traitement du personnel enseignant et socio-éducatif.

Commentaire :

Les changements de cercles prononcés pour raison de langue ne doivent pas être exclus.

**4. Motion 2018-GC-77 Nicolas Kolly / Benjamin Gasser. Bilinguisme et changement de cercle scolaire pour raison de langue**

Etes-vous favorable à la proposition des députés Kolly et Gasser de fixer la participation demandée aux parents lors d'un changement de cercle scolaire pour raison de langue à 1'000 francs au maximum, qu'ils soient domiciliés dans une commune conventionnée avec l'ELPF ou non (Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Matran, Pierrafortscha et Villars-sur-Glâne sont les communes ayant signé une convention avec l'ELPF) ? Les frais restants, de l'ordre de 3'500 francs au maximum, seraient à la charge de la commune de domicile ou de résidence habituelle de l'enfant :

- Oui  
 Non

Commentaire :

Les décisions concernant cette motion doivent être prises en fonction de celles prises pour le chapitre 3 (Motion De Weck/Rodriguez).

La SPFF estime qu'une réflexion de fond doit être menée avec les partenaires que sont les communes ou les associations de communes. Nous n'avons pas d'avis tranché sur ce point.

Etes-vous favorable à la seconde proposition des députés Kolly et Gasser de permettre aux communes du cercle scolaire d'accueil de facturer à la commune du cercle scolaire de domicile ou de la résidence habituelle de l'élève les frais scolaires effectifs engendrés par l'accueil de l'élève et non seulement les frais supplémentaires (ce qui signifie une augmentation du montant maximal de 1'000 francs prévu par l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux dans le cadre de la scolarité obligatoire) ? La loi scolaire serait modifiée comme suit :

**Art. 15 bb) Frais des communes**

En cas de changement de cercle scolaire, la ou les communes du cercle scolaire d'accueil peuvent facturer à la ou aux communes du cercle scolaire du domicile ou de la résidence habituelle de l'élève tout ou partie ~~des frais supplémentaires des frais effectifs~~ engendrés par l'accueil de l'élève, dans les limites fixées par le Conseil d'Etat.

- Oui  
 Non

Commentaire :

Selon la Préfecture de la Sarine « *le Conseil d'Etat est sorti du cadre légal de la délégation législative prévu par le pouvoir législatif en limitant le montant maximal que les communes du cercle scolaire du domicile peuvent facturer aux parents en cas de changement de cercle pour raison de langue* ». Aussi, êtes-vous favorable à la proposition du Conseil d'Etat de modifier l'article 16 al. 2 LS comme suit afin de limiter la participation des parents comme il l'a fait pour les communes ?



**Art. 16 cc) Frais des parents**

<sup>1</sup> Les parents qui sollicitent un changement de cercle scolaire assument l'organisation et le financement du transport de leur enfant. Lorsque le changement de cercle scolaire est imposé, les frais de transport sont à la charge de la ou des communes du cercle scolaire du domicile ou de la résidence habituelle de l'élève.

<sup>2</sup> Lorsque le changement de cercle scolaire est autorisé pour des raisons de langue, la ou les communes du cercle scolaire du domicile ou de la résidence habituelle de l'élève décident, dans leur règlement scolaire, de la participation des parents aux frais d'écolage supplémentaires, dans les limites fixées par le Conseil d'Etat.

Oui

Non

Commentaire :

**5. Motion 2016-GC-132 Nicolas Repond / Nicole Lehner-Gigon. Interdiction ou limitation des sodas et barres chocolatées dans les distributeurs et restaurants du degré secondaire I (CO)**

Etes-vous favorable à la proposition du Conseil d'Etat de modifier l'article 41 al. 4 LS comme suit :

**Art. 41 Santé des élèves**

<sup>4</sup> Les communes et les directions d'établissement veillent, en application de la conception générale mentionnée à l'alinéa 1, à proposer au sein des établissements une alimentation saine aux élèves, en particulier en renonçant à mettre à leur disposition des boissons et aliments hypersucrés (*variante* : ... mettre à leur disposition des distributeurs automatiques de boissons et aliments hypersucrés).

Oui

Non

Commentaire :

Préférez-vous la variante proposée entre parenthèses ?

Oui

Non

Commentaire :

Même si cette proposition peut sembler "extrême", elle est de notre avis celle qui permettra de remplir les objectifs visés par la motion en relatifs à la santé des enfants et des jeunes.

## 6. Motion 2018-GC-78 Yvan Hunziker / Ruedi Schläfli - Horaire au secondaire 1

Etes-vous favorable à l'introduction du mercredi après-midi de congé pour les élèves du cycle d'orientation ? La loi scolaire serait modifiée comme suit :

### Art. 20 Jours de congé

<sup>1</sup> ~~À l'école primaire~~ Durant la scolarité obligatoire, les élèves ont congé le mercredi après-midi, le samedi, le dimanche et les jours légalement fériés. Le Conseil d'Etat détermine le nombre de jours ou demi-jours de congé hebdomadaire supplémentaire pour les élèves du premier cycle primaire.

<sup>2</sup> Les communes fixent, dans leur règlement scolaire, les jours et demi-jours de congé hebdomadaire des élèves du premier cycle primaire.

<sup>3</sup> ~~À l'école du cycle d'orientation, les élèves ont congé le samedi, le dimanche et les jours légalement fériés.~~

Oui

Non

Commentaire :

La SPFF estime que cette proposition est une "fausse bonne idée". Nous avons eu l'occasion d'échanger entre partenaires sur la question lors de la rencontre organisée le 25 octobre avec les 2 chefs de service et les associations professionnelles.

Les questions relatives notamment à l'organisation des horaires ou au rallongement de certaines journées pour les élèves semblent très complexes. La SPFF suit et soutient l'argumentaire de l'AMCOFF.

## 7. Enseignement à domicile : modification de l'article 81 LS

Etes-vous favorable à la proposition du Conseil d'Etat de fixer la durée minimum d'un enseignement à domicile à un semestre scolaire, étant réservées certaines situations difficiles qui peuvent survenir en cours d'année ? La loi scolaire serait modifiée comme suit :

### Art. 81 Autorisation

<sup>1</sup> Les parents ont le droit de dispenser ou de faire dispenser à leurs enfants un enseignement à domicile.

<sup>2</sup> L'enseignement à domicile est soumis à une autorisation de la Direction, laquelle ne peut être en principe demandée que semestriellement pour le début d'un semestre.

Oui

Non

Commentaire :

Cette précision nous semble régler quelques situations qui ont pu poser problème.